

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 26 juin 2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, LE VINGT SIX JUIN à 17 h 00, le Conseil Communautaire s'est réuni au siège du TCO "le Crayon" au Port en salle du Conseil Communautaire, après convocation légale, sous la présidence de **Mr Joseph SINIMALE, Président.**

Nombre de membres en exercice : **64**
Nombre de présents : 27
Nombre de représentés : 6
Nombre d'absents : 31

Secrétaire de séance : Mme Patricia HOARAU

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

OBJET
AFFAIRE N° 2018_053_CC_4
Taxe de séjour: proposition d'évolution pour 2019

Mme Sonia BAPTISTE - Mme Gislaïne BASQUAISE - Mme Jasmine BETON - Mme Kelly BIMA - Mme Sylvie COMORASSAMY - Mme Jocelyne DALELE - Mr Erick FONTAINE - Mme Firose GADOR - Mr Jean-Marc GAMARUS - Mme Lynda HOARAU - Mr Marc-André HOARAU - Mme Patricia HOARAU - Mr Olivier HOARAU - Mr Gilles HUBERT - Mme Annick LETOULLEC - Mme Magalie LAHISAFY - Mme Isabelle LATCHIMY - Mme Patricia LOCAME-MACHADO - Mme Françoise LAMBERT - Mr Jean-Claude MAILLOT - Mme Sabrina MARAPA - Mme Vanessa MIRANVILLE - Mr Daniel PAUSE - Mr Guy SAINT-ALME - Mr Emmanuel SERAPHIN - Mme Nadine SEVETIAN - Mr Joseph SINIMALE

Nombre de votants : 33

NOTA :

Le Président certifie que :

- la convocation a été faite le :
20 juin 2018

- le compte rendu du conseil communautaire sera affiché au plus tard le : 2 juillet 2018

ÉTAIENT ABSENT(E)S :

Mr Fayzal AHMED-VALI - Mr Benoit ALCINOUS - Mr Harry AUBER - Mr Jean-Marc AURE - Mme Josie BOURBON - Mr Laurent BRENNUS - Mr Jocelyn DE LAVERGNE - Mme Yveline FAIN - Mr Patrick FLORES - Mr Bertrand MAILLOT - Mme Magalie GADO - Mr Erick GANGAMA - Mme Anaïs HERON - Mr Henry HIPPOLYTE - Mme Michèle HOARAU - Mme Karine INFANTE - Mr Jean-Marie LASSON - Mme Laurence LOUGNON - Mr Philippe LUCAS - Mme Dalila MAHE - Mr Fabrice MAROUVIN-VIRAMALE - Mr Khaled MOUSSADJEE - Mr Claude MOUTOUALLAGUIN-ALLAGAPACHETTY - Mr Emile PAJANIAYE - Mme Armande PERMALNAICK - Mr Thierry ROBERT - Mr Alex POTA - Mme Geneviève SEVAGAMY - Mme Sandra SINIMALE - Mr Yoland VELLEZEN - Mr Cyrille MELCHIOR

ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :

Mme Mélissa COUSIN procuration à Mr Emmanuel SERAPHIN - Mme Audrey FONTAINE procuration à Mr Marc-André HOARAU - Mme Catherine GOSSARD procuration à Mme Jasmine BETON - Mme Eve LECHAT procuration à Mme Vanessa MIRANVILLE - Mr Thierry MARTINEAU procuration à Mr Guy SAINT-ALME - Mr Armand MOUNIATA procuration à Mr Jean-Claude MAILLOT

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2018

AFFAIRE N° 2018_053_CC_4 : TAXE DE SÉJOUR: PROPOSITION D'ÉVOLUTION POUR 2019

Le Président de séance expose :

Contexte :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées sur les 5 communes de l'ouest (hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances, chambres d'hôtes, meublés de tourisme, camping, ports de plaisance...). Elle est collectée auprès des personnes séjournant à titre onéreux (tourisme local ou extérieur). Le montant de la taxe est égal au tarif applicable en fonction de la classe de l'hébergement multiplié par le nombre de nuitée correspondant à la durée du séjour.

Lors du conseil communautaire du 22 août 2016, le maintien des tarifs de la taxe de séjour 2014 a été acté suite au rejet de la proposition de révision des tarifs 2017 par les représentants des professionnels du Comité de Direction de l'OTI. Ces derniers s'étaient déclarés défavorables à toute augmentation compte tenu de l'absence de paiement de cette taxe par un grand nombre d'hébergeurs non déclarés sur le territoire.

Les actions de recherche des hébergeurs non déclarés ainsi que les travaux de contrôles sur le terrain des hébergements menés tout au long de l'année 2017 ont permis d'accroître de 24% la base des hébergements (+182) et de faire progresser les recettes de la taxe de 620 k€ en 2016 à 682 k€ en 2017 (+62 k€).

Le TCO propose ainsi de revoir ses tarifs 2019 en fonction des nouveaux barèmes applicables par la loi de finances rectificatives pour 2017.

I. Bilan des actions 2017

De nombreuses actions ont été mises en place en 2017 afin d'améliorer la collecte de la taxe de séjour :

- Déploiement d'un nouvel outil régional de déclaration et de collecte de la taxe de séjour en ligne (convention TCO/IRT)

Le 9 janvier 2017, le TCO a été le 1er EPCI de l'île de la Réunion à déployer la plateforme d'information, de déclaration et de paiement de la taxe de séjour en ligne.

Cette nouvelle procédure dématérialisée a permis, d'une part, de simplifier et faciliter les démarches des hébergeurs et des professionnels du tourisme, et d'autre part, de recenser et analyser plus rapidement les informations de la fréquentation touristique sur le territoire. Ainsi, le régisseur de cette taxe au TCO a pu diligenter plus aisément les campagnes de relance et fiabiliser le recouvrement de cette taxe destinée à la promotion touristique.

- Efforts réalisés en matière de recherche des hébergeurs « marrons »

Depuis mars 2017, le TCO a renforcé son équipe fiscale avec 2 nouveaux agents recenseurs. Cette équipe désormais composée de 4 personnes réalise, en complément des enquêtes fiscales, des recherches d'hébergements en location saisonnière non déclarés aussi bien sur les sites internet les plus visités que sur le terrain.

Les enquêtes menées sont au nombre de 876 depuis 2015 (277 en 2017).

Les courriers transmis (primo courrier puis seconde relance) s'élèvent à 840 (442 en 2017).

Des vérifications complémentaires doivent être réalisées sur 193 structures avant leur déclaration auprès de la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Depuis 2017, les recherches menées par l'équipe ont permis de régulariser 57 structures, 30 sont en cours de déclaration.

- **Procédures de contrôles par les agents commissionnés**

3 agents territoriaux ont été nommés par le Président du TCO pour mener des actions de contrôles sur les conditions dans lesquelles la taxe de séjour est perçue et reversée. Ils ont procédé également à la vérification des déclarations de la taxe de séjour de plusieurs catégories d'hébergement sur les 4 dernières années (2014 à 2017).

Une première expérience a été menée au 3^e trimestre 2017 sur 16 hébergements :

- 4 hôtels,
- 1 gîte,
- 2 chambres d'hôtes,
- 3 villages de vacances,
- 3 résidences de tourisme,
- 3 meublés de tourisme.

Ces contrôles de terrain ont permis de rappeler aux logeurs leurs obligations : affichage des tarifs de la taxe de séjour, mention de la taxe à faire figurer sur la facturation, rappel des cas d'exonération et tenue obligatoire d'un registre du logeur.

A l'issue de cette phase expérimentale, une contribution financière complémentaire de 6 700 € a été encaissée au titre de régularisation des déclarations de la taxe de séjour 2017.

La généralisation progressive de ces contrôles est prévue dès 2018.

- **Taxation d'office auprès du comptable public**

Suite à de multiples relances auprès des hébergeurs en situation irrégulière au regard de la taxe, le régisseur de la taxe de séjour a émis à fin 2017 une cinquantaine de titres de recettes à l'encontre de 42 hébergements (2 hôtels, 1 village vacances et 39 meublés de tourisme) pour un montant total de 46 600 €.

A ce jour, 42% de cette taxation ont été recouverts par le comptable public du Port.

La mise en place de ces actions a permis d'accroître considérablement la base des hébergeurs (442 hébergements en 2014 -> 928 hébergements à fin 2017 soit + 110%) et de rétablir, autant que faire se peut, une égalité de traitement au niveau de cette taxe locale.

Taxe de séjour en €	2014	2015	2016	2017
Saison touristique	507 000	534 000	620 000	682 300 <i>* dont 116 k€ reversés en 2018 impactant le CA 2018</i>
<i>Evol N+1/N</i>		5%	16%	10%

Hébergements déclarés	2014	2015	2016	2017
	442	535	746	928
<i>Evol N+1/N</i>		21%	39%	24%

II. Evolution de la taxe de séjour 2019

Il est proposé un ajustement de la taxe de séjour à partir de 2019 conformément aux indications ci-dessous :

- **Mise en conformité avec les dispositions de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 :**

- L'article 44 modifie les barèmes tarifaires, introduit une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les hébergements non classés ou sans classement et supprime les arrêts de répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour (liste des hébergements déclarés au TCO).
- L'article 45 prévoit la collecte obligatoire de la taxe de séjour par les plateformes de location (loueurs professionnels et non professionnels).

- **Evolution des tarifs de la taxe de séjour 2019 du TCO :**

- Fixation d'une gamme tarifaire sur la base d'une réflexion menée par l'IRT pour l'ensemble de la Réunion.

Ci-après les barèmes proposés à compter du **1er janvier 2019** :

Catégories d'hébergement	Tarif 2017	Evolution des tarifs de la taxe de séjour 2019		
		Nb hébergements	Proposition du TCO	Limites légales pour 2019
Palaces	Néant	0	4,00 €	Entre 0.7 € et 4 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,07 €	4	2,00 €	Entre 0.7 € et 3 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,07€	18	1,50 €	Entre 0.7 € et 2.3 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,92 €	30	1,10 €	Entre 0.5 € et 1.5 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,77 €	27	0,90 €	Entre 0.3 € et 0.9 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,61 €	59	0,80 €	Entre 0.2 € et 0.8 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,46 €	1	0,50 €	Entre 0.2 € et 0.6 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	4	0,20 €	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement	0,31 €	785	5 %	Taux de 1% à 5%
Estimation du produit de la taxe 2019 sur la base de l'occupation de 2017. <i>* Pour les hébergements non classés : hypothèse de calcul d'un tarif de 25€HT par personne et par nuit</i>	682 287€	928	1 198 921€ + 75.7% + 516 634€	

Les exonérations, la période de taxation ainsi que les modalités de recouvrement de la taxe de séjour pour 2019 sont décrites dans le projet de délibération ci-joint en annexe.

Sur cette proposition de taxation de 2019, les professionnels regroupés au sein de l'UHR (Union des hôteliers de la Réunion) ont consenti à une évolution progressive de la taxe de séjour sur 3 ans pour atteindre le tarif plafond, comme suit :

- hébergement 5 étoiles : 2 € en 2019 avec une augmentation de 50 cts par an jusqu'à 3€;
- hébergement 4 étoiles : 1,50 € en 2019 avec une augmentation de 50 cts puis 30 cts par an jusqu'à 2,3 € ;
- hébergement 3 étoiles : 1,10 € en 2019 avec une augmentation de 20 cts par an jusqu'à 1.5 €.

III. Axes de développement 2019 envisageables

L'augmentation de la taxe de séjour contribuera à consolider et renforcer les missions suivantes :

a) **Actions de promotion touristique**

La compétence « accueil, information et promotion » est assurée par l'Office du tourisme Intercommunal de l'Ouest, pour le compte du TCO.

Dans un contexte général de baisse des subventions, la taxe de séjour permettra de maintenir les actions de promotion touristique, menées par l'Office de tourisme de l'Ouest dont bénéficient notamment les hébergeurs du territoire.

Pour rappel, le plan d'actions de l'OTI Ouest pour la période 2018 -2020 est encadré par les quatre axes suivants :

- L'animation du territoire, dont l'objectif est de contribuer à l'attractivité du territoire à travers la mise en place d'un programme d'animations et d'événements phares ;
- La mise en tourisme du territoire, dont l'objectif est d'assurer la commercialisation de produits touristiques expérientiels et innovants, afin de renforcer la promotion du territoire ;
- L'accueil de qualité, dont l'objectif est de structurer l'accueil de qualité dans les bureaux d'informations touristiques (BIT) et sur l'ensemble du territoire ;
- La structuration des filières stratégiques dont l'objectif consiste à accompagner, sensibiliser et professionnaliser les acteurs touristiques du territoire.

b) **Outil numérique pour optimiser le recouvrement de la taxe**

Outre la poursuite des actions de recherche des hébergeurs non déclarés, il est proposé de travailler avec les communes membres du territoire, dès fin 2018, sur l'instauration d'une procédure d'enregistrement des loueurs conformément à l'article 51 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Cette procédure permet à toutes les communes de France de dématérialiser la gestion du « cerfa » d'un meublé de tourisme ainsi que celui d'une chambre d'hôtes.

Ainsi, la mise en place d'un télé service destiné à enregistrer tout local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'élit pas domicile permettrait d'avoir une connaissance précise du parc d'hébergement de chaque commune sans recours à une veille réalisée par des agents du TCO.

L'obligation pour les intermédiaires (plateformes en ligne)	L'obligation pour les propriétaires de meublés de tourisme
D'informer les loueurs de l'existence des obligations de déclaration préalable via le télé service	De se déclarer via le télé service
D'afficher le numéro de déclaration remis par la commune sur toutes les offres publiées sur internet	De se déclarer y compris pour les résidences principales
De ne pas autoriser la location de plus de 120 jours par an des résidences principales	
De produire un décompte du nombre de nuits occupées dans chaque hébergement loués	

Réglementairement, ce télé service serait utilisé par les communes de l'Ouest, en lien avec la plateforme d'information et de déclaration de la taxe de séjour au TCO.

Pour le TCO, cette action est la mise en place d'un « permis de louer » sur le territoire qui devrait se traduire par une réduction du nombre d'hébergeurs « marrons » avec un impact positif sur la collecte de la taxe et potentiellement la recette de CFE pour le territoire.

Sanctions en cas de manquement :

- Changement d'usage jusqu'à 50 000 € au bénéfice de la commune ;
- Procédure d'enregistrement - décret en attente (loi ELAN en cours) ;

Le coût de déploiement d'un outil permettant la procédure d'enregistrement dématérialisée dans les communes membres du TCO est estimé à 1000 € annuellement sur la base d'une convention de mutualisation régionale de l'outil avec l'IRT.

c) **Amélioration du cadre de vie de la zone balnéaire par une politique de lutte contre les incivilités et la fraude fiscale**

Afin d'améliorer le cadre de vie et la propreté de la zone balnéaire aux abords entend renforcer les moyens alloués à la police intercommunale aujourd'hui valorisée au sein des policiers municipaux.

Le TCO finance en effet 14 policiers intercommunaux répartis dans les 5 communes de l'agglomération avec pour missions principales de faire respecter la réglementation encadrant les compétences du TCO en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de lutte contre le bruit et de lutte contre l'errance animale.

De par la nouvelle compétence tourisme transférée au TCO par arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2013, il convient de renforcer la présence de la police sur le terrain pour faire respecter la réglementation tant dans le domaine de la propreté et du civisme que dans le domaine du tourisme avec l'application équitable de la taxe de séjour sur le territoire.

Un bilan spécifique de ces actions ainsi qu'un plan d'actions seront proposés prochainement.

A reçu un avis favorable lors du Comité de Direction de l'OTI le 01/06/2018.

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 07/06/2018.

A reçu un avis favorable en Commission Affaires Générales du 06/06/2018.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Où l'exposé du Président de séance,**

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 2 ABSTENTION(S), 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE) DÉCIDE DE :

- AUTORISER à partir de 2019, la modification des tarifs de la taxe de séjour, par nuitée et par personne, sur l'ensemble du territoire du TCO, conformément au tableau ci-dessous :

Catégories d'hébergement	Tarif taxe
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €

- ADOPTER à partir de 2019, le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- VALIDER : les modalités de recouvrement, la période de recouvrement et l'application des exonérations prévues à l'article L. 2333-31 du CGCT détaillées dans l'annexe ci-jointe ;

- APPROUVER : les dates de reversement de la taxe perçue par les logeurs auprès du régisseur de la taxe de séjour du TCO selon les modalités suivantes :

- avant le 15 avril pour les encaissements du 1^{er} trimestre,

Envoyé en préfecture le 06/07/2018

Reçu en préfecture le 06/07/2018

Affiché le



ID : 974-249740101-20180626-2018_053_CC_4-DE

- **avant le 15 juillet pour les encaissements du 2^e trimestre,**
- **avant le 15 octobre pour les encaissements du 3^e trimestre,**
- **avant le 15 janvier pour les encaissements du 4^e trimestre ;**

- AUTORISER : le Président du TCO à signer toutes les pièces et à accomplir tous les actes consécutifs à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le
Le Président de séance
Joseph SINIMALE
Président

DELIBERATION TAXE DE SEJOUR 2019

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
- VU le rapport de M. le Président ;

Délibère :

Article 1 :

La Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1/1/2014.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} Janvier 2019.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravannage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de

nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif taxe
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 2ures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Article 5 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la métropole ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de la collectivité.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 5 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 15 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
- avant le 15 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin
- avant le 15 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre
- avant le 15 janvier N+1, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2233-27 du CGCT.

Avis de la commission :

Le TCO a présenté aux élus du Comité de Direction de l'OTI le 1 juin 2018 un bilan des actions menées en 2017 ainsi que le programme des actions à venir. La proposition de révision des tarifs de 2019 a reçu un avis favorable.

La Commission des Affaires Générales qui s'est réunie le 6 juin 2018 a émis un avis favorable.

A également reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 7 juin 2018.

Envoyé en préfecture le 06/07/2018

Reçu en préfecture le 06/07/2018

Affiché le

SLOW

ID : 974-249740101-20180626-2018_053_CC_4-DE